

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 16 décembre 2025

**AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail**

relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du Code général des collectivités territoriales, définissant les caractéristiques applicables aux cercueils et fixant les modalités de vérification de ces caractéristiques

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste. L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter. Elle contribue également à assurer la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux, l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments et, en évaluant l'impact des produits réglementés, la protection de l'environnement. Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du Code de la santé publique). Ses avis sont publiés sur son site internet.

L'Anses a été saisie le 21 novembre 2025 par la Direction générale de la santé (DGS) pour la réalisation de l'expertise suivante : avis relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du Code général des collectivités territoriales, définissant les caractéristiques applicables aux cercueils et fixant les modalités de vérification de ces caractéristiques.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Les articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que les caractéristiques applicables aux cercueils et leurs modalités de vérification sont définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement, pris après avis de l'Anses et du Conseil national des opérations funéraires (CNOF).

L'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application de ces deux articles du CGCT précise, dans son annexe 4, les caractéristiques applicables aux cercueils et leurs modalités de vérification reprenant à cette fin les méthodes d'essai de la norme NF D 80-001 « Cercueils - Spécifications de performances pour le contrôle d'aptitude à l'usage d'un cercueil ».

Cette norme se compose de trois parties dont une portant sur la crémation, à savoir la norme NF D80-001-3 dont la version en vigueur est datée de septembre 2008. Mandaté par l'Agence française de normalisation (Afnor), le Bureau national du bois et de l'aménagement (BNBA) a actualisé et formalisé le 25 juin 2025 une version révisée de la partie 3 relative à la crémation de la norme précitée.

Afin de prendre en compte cette révision, la DGS a élaboré un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 20 décembre 2018, en cosignature avec la Direction générale de la prévention des risques du Ministère en charge de l'écologie.

La DGS sollicite donc l'avis de l'Anses sur ce projet d'arrêté.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Janvier 2024) ».

La rédaction du présent avis a été réalisée par l'Unité d'évaluation des valeurs de référence et des risques des substances chimiques de la Direction de l'évaluation des risques.

L'Anses a rédigé son avis – hors évaluation de risques - à partir de la version de la norme NF D80-001-3 finalisée par le BNBA le 25 juin 2025. En l'absence de publication de cette version de la norme¹ sur le site de l'Afnor, l'Anses ne dispose pas d'une information claire sur le statut de cette révision, qui lui a été transmise par la DGS. La référence du document d'appui utilisé est la suivante : Cercueils - Spécifications de performances pour le contrôle d'aptitude à l'usage d'un cercueil - Partie 3 : Caractérisation des cercueils et exigences pour la crémation. NF D 80-001-3:2023 (F). BNBA – AF 041_N106_prNF D 80-001-3 modifications éditoriales pour publication_-Réunion_24-04-2024.pdf).

3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

La DGS a transmis à l'Anses une version du projet d'arrêté modificatif ainsi qu'un tableau tricolonne comparant les versions initiale, modifiée et consolidée de ce projet d'arrêté.

Afin de visualiser les modifications proposées, le tableau en annexe reprend les versions de :

- l'arrêté en comparant la version en vigueur et la version consolidée adressée par la DGS,
- les modifications signalées dans le tableau tricolonne de la DGS,
- les versions de la norme NF D80-001-3 en comparant celle en vigueur datant de septembre 2008 et celle adressée par la DGS.

¹ À noter qu'à la date de rédaction de cet avis, cette version révisée n'est pas publiée. Pour établir cet avis, l'Anses s'est donc appuyée sur le document transmis par la DGS tel que référencé dans la partie « Organisation de l'expertise ». Sur le site de l'Afnor, seul le projet de norme PR NF D80-001-3 dans une version de janvier 2020 est référencé.

3.1. Modification du sixième alinéa de l'article 3 du projet d'arrêté modificatif

Il est proposé de modifier le sixième alinéa de l'article 3 pour prendre en compte la date de la version révisée de la norme NF D80-001-3, en remplaçant la date de septembre 2008 correspondant à la date de la norme dans sa version actuellement en vigueur par celle du projet de norme une fois formellement adoptée et publiée.

L'Anses émet un avis favorable sous réserve que la version de la norme qui sera finalisée et publiée corresponde – sur les éléments de fond - à celle qui lui a été transmise par la DGS pour servir de document de support à la rédaction du présent avis.

3.2. Modification du troisième alinéa de l'annexe 4 du projet d'arrêté modificatif

L'annexe 4 de l'arrêté actuellement en vigueur indique au troisième alinéa : « *Aucun matériau composant le cercueil destiné à la crémation ne doit s'enflammer dans les 20 premières secondes suivant l'introduction dans le four.* ».

Le projet d'arrêté modificatif propose de remplacer ce troisième alinéa de l'annexe 4 par « *Aucun matériau composant le cercueil ne doit s'enflammer à l'extérieur du four lors de cette mise en place.* ».

Selon le tableau tricolonne de la DGS (dans la colonne version consolidée), cet alinéa est remplacé par « *Le système d'introduction du cercueil dans le four de crémation doit assurer sa mise en place en moins de vingt secondes. Aucun matériau composant le cercueil ne doit s'enflammer à l'extérieur du four lors de cette mise en place.* ».

Cette dernière modification se base sur le chapitre 4.4 « Exigences d'inflammabilité » de la norme NF D80-001-3 dans la version adressée par la DGS à l'Anses le 21 novembre 2025.

L'Anses émet un avis défavorable à cette modification pour les raisons suivantes :

- les modifications proposées par la DGS n'apparaissent pas cohérentes entre le projet d'arrêté modificatif tel que rédigé et le tableau tricolonne transmis par la DGS concernant la phrase « *Le système d'introduction du cercueil dans le four de crémation doit assurer sa mise en place en moins de vingt secondes.* », et en particulier avec la version indiquée comme consolidée. Cette phrase est en effet présente dans la version consolidée du tableau sans être indiquée comme modification apportée au projet d'arrêté dans le tableau ni dans le texte du projet d'arrêté modificatif tel que transmis par la DGS ;
- la phrase « *Aucun matériau composant le cercueil ne doit s'enflammer à l'extérieur du four lors de cette mise en place.* », telle qu'indiquée dans la version de la norme adressée par la DGS à l'Anses, a pour objectif de « *protéger les opérateurs du crématorium lors de l'introduction du cercueil dans le four et pour éviter que les proches du défunt voient le cercueil s'enflammer.* ». L'absence d'inflammabilité du cercueil à l'extérieur du four doit effectivement garantir la sécurité des opérateurs funéraires. L'absence d'inflammabilité devrait également être garantie pendant un délai court, une fois le cercueil disposé dans la chambre de combustion et avant le démarrage du cycle de crémation, toujours pour des raisons de sécurité des opérateurs funéraires (en cas de dysfonctionnement de fermeture de la porte du four de crémation par exemple). Or, en l'état, la phrase modificative restreint l'absence d'inflammabilité à l'extérieur du four.

3.3. Modification du cinquième alinéa de l'annexe 4 du projet d'arrêté modificatif

La phrase initiale « *La masse totale des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu destiné à la crémation ne doit pas excéder 2 % de la masse du cercueil nu et leur volume total ne doit pas excéder 0,6 litre.* » est remplacée par « *La masse totale des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu destiné à la crémation ne doit pas excéder un volume total de 0,6 litre. Si cette exigence ne peut être satisfaite, la masse totale des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu ne doit pas excéder 2% de la masse du cercueil nu.* ».

Cette modification se base sur le chapitre 4.5.1 « Taux de cendres » de la norme NF D80-001-3 dans sa version adressée par la DGS à l'Anses le 21 novembre 2025.

L'Anses n'émet pas d'avis sur le fond sur cette modification pour les raisons suivantes :

- Sur le plan formel, l'agence fait remarquer que la première phrase ajoutée « *La masse totale des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu destiné à la crémation ne doit pas excéder un volume total de 0,6 litre.* » est erronée puisqu'une masse ne peut s'exprimer en litre. La phrase mentionnée dans la version de la norme adressée par la DGS stipule bien « *Le volume total des cendres et éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu ne doit pas excéder 0,6 litre.* » ;
- dans la version de la norme adressée par la DGS, les deux caractéristiques (volume et masse des cendres) n'apparaissent plus cumulatives mais conditionnelles. En effet, si l'exigence du volume de cendres n'est pas respectée, la masse des cendres devra alors être mesurée et conforme au seuil préconisé. La DGS indique, dans le texte de la saisine, que cette modification permettra à l'avenir la crémation des cercueils en carton. Le fait de cumuler ou de conditionner ces deux critères ne constituant pas un enjeu de sécurité sanitaire, l'Anses n'émet pas d'avis sur le fond sur cette modification autre que la remarque formelle ci-dessus.

Points de vigilance

En outre, l'Anses tient à préciser les deux points ci-après.

Cet avis de l'Anses se base sur la version de la norme NF D80-001-3 transmise par la DGS le 21 novembre 2025. Comme mentionné ci-dessus, le statut de ce document à vocation normative n'est pas explicite et pourrait avoir vocation à évoluer, notamment sur les exigences d'inflammabilité des cercueils après introduction dans le four de crémation. L'Anses estime que son avis ne devrait être sollicité que sur la base de normes disposant d'un statut clair au regard de l'Afnor.

L'Anses n'a pas examiné les modifications de la norme autres que celles sur lesquelles elle a été saisie par ce projet d'arrêté.

Gilles Salvat

MOTS-CLÉS

Cercueil, arrêté, inflammabilité, cendres.

Coffin, decree, flammability, ashes.

CITATION SUGGÉRÉE

Anses. (2025). Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du code général des collectivités territoriales, définissant les caractéristiques applicables aux cercueils et fixant les modalités de vérification de ces caractéristiques. Saisine 2025-SA-0125. Maisons-Alfort : Anses, 8 p.

ANNEXE : COMPARAISON DES VERSIONS INITIALE, MODIFIEE ET CONSOLIDEE DE L'ARRETE, DU TABLEAU TRICOLONNE ADRESSE PAR LA DGS ET DES ELEMENTS FIGURANT DANS LES VERSIONS DE LA NORME NF D80-001-3

Version en vigueur de l'arrêté du 20 décembre 2018	Version du projet d'arrêté modificatif adressé par la DGS	Tableau tricolonne DGS - Version initiale de l'arrêté	Tableau tricolonne DGS - Version modifiée de l'arrêté	Tableau tricolonne DGS - Version consolidée du projet d'arrêté	Norme NF D80-001-3 en vigueur (septembre 2008)	Version modifiée de la norme NF D80-001-3 adressée par la DGS
Article 3 - Sixième alinéa						
- partie 3 : caractérisation des cercueils et exigences pour la crémation - référencée NF D 80-001-3 - Septembre 2008.	- partie 3 : caractérisation des cercueils et exigences pour la crémation - référencée NF D 80-001-3 – Xxxxx XXXX.	- partie 3 : caractérisation des cercueils et exigences pour la crémation - référencée NF D 80-001-3 - Septembre 2008.	- partie 3 : caractérisation des cercueils et exigences pour la crémation - référencée NF D 80-001-3 - <u>Septembre 2008</u> <u>DATE A</u> <u>CHANGER EN</u> <u>FONCTION DE LA</u> <u>PUBLICATION</u> <u>AFNOR</u>	- partie 3 : caractérisation des cercueils et exigences pour la crémation - référencée NF D 80-001-3 - <u>Septembre 2008</u> <u>DATE A</u> <u>CHANGER EN</u> <u>FONCTION DE LA</u> <u>PUBLICATION</u> <u>AFNOR</u>		Sans objet

Version en vigueur de l'arrêté du 20 décembre 2018	Version du projet d'arrêté modificatif adressé par la DGS	Tableau tricolonne DGS - Version initiale de l'arrêté	Tableau tricolonne DGS - Version modifiée de l'arrêté	Tableau tricolonne DGS - Version consolidée du projet d'arrêté	Norme NF D80-001-3 en vigueur (septembre 2008)	Version modifiée de la norme NF D80-001-3 adressée par la DGS
Annexe 4 - Troisième alinéa						4.3.2 Inflammabilité
Aucun matériau composant le cercueil destiné à la crémation ne doit s'enflammer dans les 20 premières secondes suivant l'introduction dans le four.	Aucun matériau composant le cercueil ne doit s'enflammer à l'extérieur du four lors de la mise en place.	Aucun matériau composant le cercueil destiné à la crémation ne doit s'enflammer dans les 20 premières secondes suivant l'introduction dans le four.	<i>Aucun matériau composant le cercueil destiné à la crémation ne doit s'enflammer dans les 20 premières secondes suivant l'introduction dans le four.</i> <i>Aucun matériau composant le cercueil ne doit s'enflammer à l'extérieur du four lors de la mise en place.</i>	Le système d'introduction du cercueil dans le four de crémation doit assurer sa mise en place en moins de vingt secondes. Aucun matériau composant le cercueil ne doit s'enflammer à l'extérieur du four lors de cette mise en place.	Aucun matériau composant le cercueil ne doit s'enflammer dans les 20 premières secondes, à partir du début d'introduction dans le four, à une température de 850 °C.	Le système d'introduction du cercueil dans le four de crémation doit assurer sa mise en place en moins de vingt secondes. Aucun matériau composant le cercueil ne doit s'enflammer à l'extérieur du four lors de cette mise en place.

Version en vigueur de l'arrêté du 20 décembre 2018	Version du projet d'arrêté modificatif adressé par la DGS	Tableau tricolonne DGS - Version initiale de l'arrêté	Tableau tricolonne DGS - Version modifiée de l'arrêté	Tableau tricolonne DGS - Version consolidée du projet d'arrêté	Norme NF D80-001-3 en vigueur (septembre 2008)	Version modifiée de la norme NF D80-001-3 adressée par la DGS
Annexe 4 - Cinquième alinéa					4.5.2 Taux de cendre	4.5.1 Taux de cendres
La masse totale des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu destiné à la crémation ne doit pas excéder 2 % de la masse du cercueil nu et leur volume total ne doit pas excéder 0,6 litre.	La masse totale des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu destiné à la crémation ne doit pas excéder un volume total de 0,6 litre. Si cette exigence ne peut être satisfaite, la masse totale des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu ne doit pas excéder 2% de la masse du cercueil nu.	La masse totale des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu destiné à la crémation ne doit pas excéder 2 % de la masse du cercueil nu et leur volume total ne doit pas excéder 0,6 litre.	La masse totale des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu destiné à la crémation ne doit pas excéder 2 % de la masse du cercueil nu et leur volume total ne doit pas excéder 0,6 litre. <u>Un volume total de 0,6 litre. Si cette exigence ne peut être satisfaite, la masse totale des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu ne doit pas excéder 2% de la masse du cercueil nu.</u>	La masse totale des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu destiné à la crémation ne doit pas excéder 2 % de la masse du cercueil nu et leur volume total ne doit pas excéder 0,6 litre. Si cette exigence ne peut être satisfaite, la masse totale des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu ne doit pas excéder 2% de la masse du cercueil nu.	[...] Le poids total des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu ne doit pas excéder 2 % du poids du cercueil nu et leur volume total ne doit pas excéder 0,6 litre.	[...] Le volume total des cendres et éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu ne doit pas excéder 0,6 litre. [...] Si l'exigence du volume total des cendres et éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu ne peut être satisfaite, la masse totale des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu ne doit pas excéder 2 % de la masse du cercueil nu.